

« ciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commet-
« traient, même à bord, *envers des personnes étrangères à l'équipage*,
« ainsi que pour les conventions civiles faites avec elles, et que les
« droits de juridiction de la puissance neutre n'existent que lorsqu'il
« s'agit de délits commis à bord du navire neutre de la part d'un
« homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage.
« D'un autre côté, les navires de commerce étrangers ne jouissent
« pas, dans les ports où ils sont mouillés, *de l'exterritorialité de guise*
« *aux bâtiments de guerre*; en d'autres termes, ils ne peuvent nulle-
« ment invoquer la fiction du droit des gens qui assimile le lieu couvert
« par la flamme militaire ou nationale au territoire même du pays
« auquel lesdits bâtiments appartiennent. Ces navires sont dès lors
« tenus, comme les navires de commerce français, de subir toute
« visite, toute enquête que nos autorités militaires ou autres jugent
« utile de prescrire à leur bord. Notre droit de police, de sur-
« veillance et de contrôle est absolu, s'exerce dans nos ports selon
« la forme établie par les lois sur la matière, et ne dépend, en
« aucun cas, de l'autorisation préalable des consuls étrangers.
« Il est vrai que si c'est là la règle, l'usage et les traités en ont,
« vis-à-vis de certains pays, modifié l'application : ainsi, pour l'Es-
« pagne (article 6 du traité du 2 janvier 1768) et pour la Suède et
« la Norwège (déclaration du 18 décembre 1852), il a été récipro-
« quement convenu que les consuls respectifs seraient prévenus de
« toute visite ou descente de justice qui devrait se faire à bord des
« navires marchands de leur nation, afin de pouvoir y assister en
« personne ou s'y faire représenter par leurs vice-consuls ou chan-
« celliers, s'ils le jugent convenable, mais sans jamais pouvoir s'op-
« poser à la visite ni se plaindre, si, ne s'étant pas rendus à l'avertis-
« sement qui leur a été donné, il était passé outre hors de leur
« présence. Ce privilège, qui n'est acquis en droit qu'aux seuls consuls
« d'Espagne et de Suède, ne peut être invoqué par aucun autre
« agent étranger résidant sur notre territoire.

« Rien ne s'oppose donc à ce que nous appliquions rigoureusement
« aux navires américains mouillés dans les ports de l'Etat les
« principes généraux de notre législation. Si, dans les instructions
« de 1832, par déférence pour les gouvernements étrangers, nous
« avons bien voulu admettre qu'il *convendrait* que leurs consuls
« fussent préalablement informés des visites que les autorités mari-
« times se verraient obligées d'ordonner à bord des navires de leur
« nation, cet acte de courtoisie n'infirmé nullement le droit que
« nous avons de nous en dispenser. Seulement, afin d'éviter toute